



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de lutte contre l'érosion du ruisseau des
Creuses »
sur la commune de Sermérieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4203

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4203, déposée complète par EPAGE de la Bourbre le 17 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement du ruisseau des Creuses afin de lutter contre l'érosion, sur une longueur d'environ 350 m et une largeur moyenne de 5 m, sur la commune de Sermérieu dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des travaux préparatoires comprenant :
 - le débroussaillage, la coupe de deux arbres et le dessouchage ;
 - l'enlèvement des enrochements existants ;
 - la dépose de l'ancienne buse passant sous la route ;
 - les déblaiements nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des travaux pour lutter contre l'érosion consistant en :
 - la mise en place d'un géotextile, d'enrochements et matériaux de transition ;
 - la mise en œuvre d'un dalot pour faire passer le ruisseau sous la route et des enrochements associés en aval de celui-ci ;
 - le remblaiement avec mise en place d'un géotextile et d'un enherbement en haut des berges ;
 - des travaux de voirie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet concerne un cours d'eau intermittent avec des assecs réguliers, que les impacts sur la biodiversité seront limités ;

Considérant que l'objectif du projet est de lutter contre l'érosion, que le projet favorisera l'infiltration des eaux par la mise en place d'enrochements non bétonnés en base du cours d'eau ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de lutte contre l'érosion du ruisseau des Creuses, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4203 présenté par EPAGE de la Bourbre, concernant la commune de Sermérieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03